

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 395

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Duparay, M. Sitzenstuhl, Mme Corneloup et
Mme Minard

ARTICLE 3

À la fin, substituer à la phrase :

« Ce droit comprend la possibilité d'accéder à l'aide à mourir dans les conditions prévues à la section 2 *bis* du chapitre I^{er} du présent titre et de recevoir une information, délivrée sous une forme compréhensible par tous, concernant cette aide. »

la phrase suivante :

« L'aide à mourir, qui ne constitue pas un acte de soin, n'est pas comprise dans ce droit ; elle est régie par la section 2 *bis* du chapitre I^{er} du présent titre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte transmis incluait l'aide à mourir dans le droit, garanti par l'article L. 1110-5 du code de la santé publique, de toute personne à une fin de vie digne et accompagnée. Cette inclusion plaçait sur un même plan, au sein du droit aux soins, l'accompagnement de la fin de vie et le geste qui la provoque.

Le présent amendement renverse cette logique : il inscrit dans l'article L. 1110-5 que l'aide à mourir n'est pas un soin, qu'elle n'est pas comprise dans ce droit et qu'elle est régie par une loi distincte. La clarification protège la cohérence du droit aux soins palliatifs, dont la finalité, soulager sans hâter la mort, est l'exact opposé de celle de l'aide à mourir. Elle prévient toute interprétation qui ferait de l'acte léthal une modalité ou un prolongement du soin et conforte le choix d'un régime autonome.